

RÈGLEMENT (CEE) N° 1829/91 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1991

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3192/90 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3192/90, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 juin 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1991, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	15,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	30,00
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	3,00
1510 00 90 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.